

Date d'approbation : 5 décembre 2011  
Date de révision : 21 juin 2025

Résolution : 127-11  
Résolution : 225-09

## **D011-P ÉVALUATION DU RENDEMENT DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**

### **1.0 ÉNONCÉ**

Le Conseil reconnaît l'importance de l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation pour assurer un leadership efficace et conforme aux exigences du Règlement de l'Ontario 83/24. Cette évaluation vise à renforcer la responsabilisation, à promouvoir le développement professionnel et à assurer l'alignement avec les priorités stratégiques du Conseil.

### **2.0 BUTS DE L'ÉVALUATION**

L'évaluation du rendement de la direction de l'éducation a pour objectifs :

- d'évaluer la contribution de la direction de l'éducation à la réalisation de la mission et de la vision du Conseil;
- de mesurer l'efficacité de la mise en œuvre de la planification stratégique pluriannuelle et des priorités annuelles;
- de favoriser le développement professionnel continu de la direction de l'éducation.

### **3.0 CYCLE D'ÉVALUATION**

Conformément au Règlement de l'Ontario 83/24, l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation s'effectue selon les modalités suivantes :

- Cycle d'évaluation complet : d'une durée de 12 mois, débutant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante.
- Cycle d'évaluation intérimaire : applicable aux directions de l'éducation nouvellement nommées, avec des échéanciers spécifiques établis selon la date d'entrée en fonction.

Le tableau suivant, issu du Règlement 82/24, précise les échéanciers associés à chaque cycle :

| <b>Date d'entrée en fonction</b>     | <b>Fin du cycle intérimaire</b> | <b>Début du cycle complet</b>          |
|--------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> juillet – 28 février | 30 juin suivant                 | 1 <sup>er</sup> juillet suivant        |
| 1 <sup>er</sup> mars – 30 juin       | 30 juin année suivante          | 1 <sup>er</sup> juillet année suivante |

## 4.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION

- 4.1 Lors du processus de formation des comités du Conseil, un comité responsable de l'évaluation de la direction de l'éducation est formé de 4 membres : la présidence, la vice-présidence et deux conseillers scolaires.
- 4.2 La présidence du Conseil préside le comité précité et en est la porte-parole principale auprès de la direction de l'éducation pour toutes questions relevant de l'évaluation de son rendement.
- 4.3 Les réunions du comité d'évaluation sont toujours à huis clos.
- 4.4 Le processus d'évaluation comprend les étapes et les échéanciers suivants :
  - **Élaboration du plan de rendement** : Avant le 31 juillet, la présidence du comité et au moins un autre membre du comité doivent rencontrer la direction de l'éducation pour élaborer le plan de rendement. Le plan de rendement doit comprendre les éléments suivants : une série de mesures concrètes que la direction de l'éducation mettra en œuvre pour atteindre les priorités provinciales en matière de rendement des élèves, gérer efficacement les ressources humaines, financières et matérielles, favoriser un climat de travail sain et inclusif, entretenir des relations positives avec les parties prenantes et faire preuve de leadership responsable. Elle doit aussi identifier les compétences en leadership à développer, prévoir des activités de perfectionnement professionnel, décrire des méthodes claires pour évaluer l'atteinte des objectifs (qualitatives ou quantitatives) et inclure tout autre élément d'évaluation établi en collaboration avec le comité d'évaluation. Le plan est mis à jour à la fin du cycle afin de rendre compte de la mise en œuvre des mesures, des résultats obtenus et des motifs expliquant toute mesure non réalisée.
  - **Distribution du plan de rendement** : Avant le 15 août, le président du comité remet une copie du plan de rendement à chaque membre du Conseil.
  - **Avis au ministre** : Avant le 15 août, le président du comité fournit au ministre un avis écrit comprenant la date d'entrée en fonction de la direction de l'éducation, la confirmation de la mise en place du plan de rendement et, le cas échéant, la conduite d'une évaluation 360°.
  - **Observations des membres du Conseil** : Avant le 11 janvier, le président du comité demande les observations de chaque membre du Conseil concernant les progrès de la direction de l'éducation vers la mise en œuvre des mesures et l'atteinte des objectifs du plan de rendement. Les membres doivent fournir leurs observations au plus tard le 21 janvier.
  - **Rencontre d'évaluation** : Avant le 31 janvier, la présidence du comité et au moins un autre membre du comité rencontrent la direction de l'éducation

pour examiner les progrès réalisés et discuter d'autres questions relatives au plan de rendement.

- **Rapport d'évaluation** : Avant le 20 juin, le président du comité fournit à chaque membre du Conseil une copie de l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement de la direction de l'éducation. Les membres du Conseil doivent fournir leurs observations sur l'ébauche du rapport au plus tard le 30 juin. La version finale du rapport doit être remise au Conseil et à la direction de l'éducation avant le 10 août.

- 4.5 Toute documentation préparée par la direction de l'éducation ou le comité du Conseil, traitant de la personne directement ou indirectement, est confidentielle et la distribution de celle-ci est limitée et contrôlée. Une fois remplis, les outils d'évaluation portent la mention « Un document confidentiel relatif à l'emploi – ne pas distribuer, ne pas copier ».
- 4.6 À la fin du cycle d'évaluation, seul le « Rapport sommatif de l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation » comprenant une cote de rendement est conservé au dossier de l'employé. Une copie de ce rapport final est également remise à la direction de l'éducation. Toute autre documentation utilisée pour le processus d'évaluation est conservée sous clé avec accès limité au Service des ressources humaines pendant une période de 6 ans.
- 4.7 Le processus d'évaluation est sujet à la *Lois sur l'éducation* et les règlements qui en découlent, aux politiques du Conseil et aux principes de justice naturelle.
- 4.8 Au besoin, et par entente mutuelle avec la direction de l'éducation, le Conseil peut avoir recours à un expert-conseil externe (acceptable aux deux parties pour l'aider dans les différentes étapes de l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation, en particulier, pour l'année 4 du cycle (évaluation sommative).

L'évaluation 360 est réalisée à partir du premier cycle d'évaluation complet et tous les deux ans par la suite. Celle-ci doit être conduite par une entité qualifiée ayant au moins 5 ans d'expérience dans la réalisation d'évaluations du rendement des cadres à partir de sources multiples. L'évaluation doit recueillir les observations au sujet du rendement de la direction de l'éducation auprès des groupes suivants :

- Chaque membre du Conseil
- Chaque membre de tous les comités prévus par la Loi, comités spéciaux ou autres comités du Conseil.
- Chaque membre du personnel du Conseil qui relève directement de la direction de l'éducation.
- Un représentant nommé par chaque association d'employés locales qui représente les employés du Conseil.

- Un échantillon représentatif des partenaires et intervenants communautaires que désigne le comité, avec les observations de la direction de l'éducation.

Les observations sont recueillies avant le 30 avril et un rapport écrit qui résume et analyse les observations est fourni par l'entité au comité et à la direction de l'éducation avant le 15 mai.

## **5.0 RÉFÉRENCES**

ONTARIO. *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2

ONTARIO. (2024). *Règlement de l'Ontario 83/24 : Évaluation du rendement des directeurs de l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2